

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014, portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 13, 28 34, 35, 36, 37, 43 et 44 de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 13 (*nouveau*) : La nationalité nigérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Nigérien ou une Nigérienne, par décret, dans les conditions suivantes :

- justifier d'un mariage légalement formé depuis trois (3) années au moins au moment de l'introduction de la demande ;
- justifier d'une communauté de vie affective et matérielle et ininterrompue depuis le mariage et que le ou la conjoint (e) n'a pas perdu sa nationalité ;
- avoir une résidence habituelle et régulière au Niger depuis trois (3) années au moins ;
- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité ;
- n'être pas impliqué dans des activités de banditisme, de terrorisme, de trafic de drogue et de tout autre trafic interdit par la loi et les bonnes mœurs ;
- justifier de moyens d'existence suffisants ;
- être pleinement intégré dans le milieu social nigérien.

L'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ne peut pendant une durée de cinq (5) ans être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité nigérienne est exigée.

L'étranger ou l'étrangère ne peut acquérir la nationalité nigérienne si le mariage est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction nigérienne ou rendue exécutoire au Niger, même si le mariage a été contracté de bonne foi au Niger.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'étrangère de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il ou qu'elle n'a pu acquérir cette qualité.

La nationalité nigérienne ne peut être accordée :

- aux personnes condamnées pour un crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ;
- aux personnes condamnées à une peine d'au moins six (6) mois d'emprisonnement sans sursis, quelle que soit l'infraction.

Article 28 (*nouveau*) : L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne par naturalisation jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après :

1) pendant un délai de dix (10) ans à partir du décret de naturalisation il ne pourra être investi de fonction ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de nigérien est requise ;

2) pendant un délai de cinq (5) ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être nommé dans la fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Toutefois, un décret pris sur l'avis du ministre intéressé, pourra relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui a rendu ou est susceptible de rendre au Niger, des services importants ou dont la naturalisation présente, pour le Niger un intérêt exceptionnel.

Ne sont pas frappés des incapacités visées aux alinéas précédents, les individus qui, au moment de leur naturalisation, sont ressortissants d'un Etat accordant par convention, sans restriction, aux nationaux nigériens, la possibilité d'exercer la profession considérée.

Article 34 (*nouveau*) : Ne perd pas la nationalité nigérienne, le nigérien ou la nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Article 35 (*nouveau*) : Perd la nationalité nigérienne le nigérien ou la nigérienne, exerçant un emploi dans une haute fonction publique d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, ou recueillant des renseignements au profit d'une puissance étrangère, le conserve nonobstant l'injonction d'y renoncer qui lui aura été faite par le Gouvernement nigérien.

Six (6) mois après la notification de cette injonction d'y renoncer l'intéressé est, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six (6) mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Niger à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Article 36 (*nouveau*) : Pendant un délai de dix (10) ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut en être déchu par décret, l'individu :

1) condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

2) condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement ;

3) qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes préjudiciables aux intérêts du Niger.

Article 37 (*nouveau*) : La femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien, peut en être déchue en cas de dissolution des liens de mariage :

1) si après le prononcé de la dissolution de son mariage par décision émanant d'une juridiction nigérienne, elle ne réside plus au Niger depuis un (1) an ;

2) si elle se remarie avec un étranger, même vivant au Niger.

Toutefois, elle peut conserver la nationalité nigérienne si elle décide de résider au Niger ou si elle se remarie avec un Nigérien, même vivant à l'étranger.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'homme étranger.

Article 43 (*nouveau*) : Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et les tribunaux de grande instance sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion de recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité nigérienne et d'extranéité sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour de cassation, la Cour d'assises ou la juridiction civile compétente, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

Article 44 (*nouveau*) : Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Elles sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'est pas né au Niger, devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 2 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 05 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte parole du Gouvernement

Marou Amadou

ACTE DE L'EXECUTIF

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 2014-710/PRN/ME du 14 novembre 2014, déclarant d'utilité publique les tronçons routiers ci-après : 70 km de voiries à Niamey ; Baléyara-Filingué ; Arlit-Assamaka ; Tahoua-Arlit (RTA) ; Baléyara-Loga-Doutchi-frontière du Nigéria ; Tahoua-Takanamatt-Salkadamna ; RTA-Kao-Tchintabaraden ; Agadez-Abalama ; Agadez-Dabaga-Timia-Iférouane-Gougaram-RTA (route Istamboulawa).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers, coutumiers dans la République du Niger ;

Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000, déterminant la liste des activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impact sur l'Environnement ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-505/PRN/ME du 04 décembre 2013, portant organisation du ministère de l'équipement ;

Sur rapport du ministre de l'équipement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier : Dans le cadre du Programme de développement économique et social (PDES), sont déclarées d'utilité publique, les tronçons routiers ci-après :

- 70 km de voiries à Niamey ;
- Baléyara-Filingué ;
- Arlit-Assamaka ;
- Tahoua-Arlit (RTA) ;
- Baléyara-Loga-Doutchi-frontière du Nigéria ;
- Tahoua-Takanamatt-Salkadamna ;
- RTA-Kao-Tchintabaraden ;
- Agadez-Abalama ;
- Agadez-Dabaga-Timia-Iférouane-Gougaram-RTA (route Istamboulawa).

Art. 2 : Les emprises de ces routes varient de vingt (20) à cent (100) mètres.

Art. 3 : Le ministre de l'équipement, le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'équipement

Ibrahim Nomao

Le ministre des finances

Baillet Gilles